JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(78e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1re séance du mercredi 24 novembre 1993

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Difficultés des entreprises.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport sur deux propositions de loi (p. 6250).

DISCUSSION DES ARTICLES *(suite)* (p. 6250)

Article 8 (p. 6250)

Amendement n° 68 de M. Forissier : MM. Charles Revet, Philippe Houillon, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. – Retrait.

Amendement n° 16 de la commission de la production : MM. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 17 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 6251)

Amendement n° 80 de M. Laguilhon : MM. Pierre Laguilhon, le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 36 de la commission des lois et 69 corrigé de M. Forissier : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Charles Revet, Serge Charles. – Adoption du sous-amendement n° 36 ; le sous-amendement n° 69 corrigé n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 3 modifié.

Article 9 (p. 6252)

Amendements identiques n°s 57 corrigé de M. Serge Charles, 70 de M. Forissier et 110 de M. Lenoir : MM. Serge Charles, Charles Revet, Jean-Claude Lenoir, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

L'amendement n° 65 de M. Guédon n'est pas soutenu.

Amendement n° 58 de M. Serge Charles : M. Serge Charles. – Retrait.

Amendements n°s 167 de M. Philibert et 146 de M. Gengenwin : MM. Jean-Pierre Philibert, Germain Gengenwin, le rapporteur, le garde des sceaux, Xavier de Roux. – Adoption de l'amendement n° 167 ; l'amendement n° 146 n'a plus d'objet.

Amendement n° 59 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. – Adoption (p. 6254)

Après l'article 10 (p. 6254)

Amendement n° 99 de Mme Neiertz : Mme Véronique Niertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Philibert, Jérôme Bignon. – Rejet.

Article 11. – Adoption (p. 6255)

Article 12 (p. 6256)

Amendement n° 37 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 6256)

Amendement n° 51 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 51 rectifié.

Les amendements n°s 18 de la commission de la production, 111 et 112 de M. Lenoir n'ont plus d'objet.

Amendement n° 50 de M. Trémège : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait

Adoption de l'article 13 modifié.

Articles 14 et 15. – Adoption (p. 6257)

Après l'article 15 (p. 6257)

L'amendement n° 4 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Article 16 (p. 6257)

Amendement n° 19 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 60 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Amendements n°s 33 de la commission des lois et 20 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 38 ; rejet de l'amendement n° 20.

Amendement n° 21 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 71 de M. Forissier : MM. Charles Revet, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 113 de M. Lenoir : MM. Jean-Claude Lenoir, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 147 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 48 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 6259)

Amendement n° 100 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 39 de la commission des lois, avec les sous-amendements n°s 128 et 129 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet des sous-amendements n°s 128 corrigé et 129 ; adoption de l'amendement n° 39.

Amendement n° 152 de M. Rochebloine : MM. François Rochebloine, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

L'amendement n° 182 de M. Forissier n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 6261)

Article 17 (p. 6261)

M. Serge Charles

Amendements nos 130 du Gouvernement, 181 de M. Serge Charles et 66 de M. Guédon : MM. le garde des sceaux, Serge Charles, Louis Guédon, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 130 ; les amendements nos 181 et 66 n'ont plus d'objet, ainsi que l'amendement n° 84 de M. Trémège.

Amendement n° 148 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, Germain Gengenwin, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Philibert. – Rejet.

Amendement n° 32 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait.

L'article 17 est adopté dans le texte de l'amendement n° 130.

Après l'article 17 (p. 6265)

Amendement n° 179 de M. Trémège : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le garde des sceaux, le rapporteur, Charles de Courson. – Adoption de l'amendement n° 179 modifié.

Amendement n° 172 rectifié de M. trémège. – Adoption de l'amendement n° 172 rectifié et modifié.

Amendements nos 114 de M. Demuynck et 85 de M. Trémège : l'amendement n° 114 n'est pas soutenu ; M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait de l'amendement n° 85.

Article 1er *(précédemment réservé)* (p. 6266)

Amendement de suppression n° 125 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Xavier de Roux, le rapporteur pour avis de la commission de la production. – Adoption.

L'article 1er est supprimé.

Les amendements nos 23 de la commission des finances, 15 rectifié de la commission de la production, 33 de la commission des lois et 52 de M. Serge Charles n'ont plus d'objet.

Les amendements nos 24 et 25 de la commission des finances, précédemment réservés, n'ont plus d'objet.

MM. le rapporteur, le président.

Article 2 *(suite)* *(précédemment réservé)* (p. 6267)

Amendement n° 190 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Sous-amendement n° 196 de M. de Roux : MM. Xavier de Roux, le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Le sous-amendement n° 194 de la commission des lois n'a plus d'objet ; les sous-amendements nos 195 de la commission des lois et 192 de M. Trassy-Paillogues sont satisfaits.

Sous-amendement n° 193 de M. Trassy-Paillogues : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 190 modifié.

Les amendements nos 161 de M. Trassy-Paillogues et 162 de M. Lapp n'ont plus d'objet.

Amendement n° 93 corrigé de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Xavier de Roux. – Rejet.

Amendement n° 163 de M. Trassy-Paillogues : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 164 de M. Trassy-Paillogues : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Rejet.

Amendement n° 155 de M. Ferry : MM. Alain Ferry, le rapporteur, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Rejet.

Amendement n° 165 de M. Lapp : MM. Harry Lapp, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 184 de M. Gengenwin : MM. Harry Lapp, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 6271).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport sur deux propositions de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi :

1° De M. Jérôme Bignon et plusieurs de ses collègues, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (n° 310) ;

2° De M. Jacques Barrot visant à réformer la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 316).

Discussion des articles *(suite)*

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 68 à l'article 8.

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

CHAPITRE III

Modernisation du régime général du redressement judiciaire

« Art. 8. – Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée maximale de la période d'observation, qui peut être renouvelée une fois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République ou d'office par le tribunal, est fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision motivée du tribunal pour une durée fixée par décret en Conseil d'Etat. »

M. Forissier a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 8 l'alinéa suivant :

« La durée de la période d'observation ne peut excéder deux mois. »

La parole est à M. Charles Revet, pour soutenir cet amendement.

M. Charles Revet. M. Forissier, retenu dans sa circonscription, m'a demandé de défendre son amendement, ce que, monsieur le président, je fais bien volontiers.

Il propose que la période d'observation ne puisse excéder deux mois.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lorsqu'une entreprise est en difficulté, il paraît indispensable de limiter la durée de la période d'observation, pour éviter la prolongation inutile d'une situation d'attente, pendant laquelle l'entreprise continue d'accumuler des dettes, alors même que, de notoriété publique, l'ampleur réelle de ses difficultés est perceptible dès l'ouverture de la procédure.

A quoi bon prolonger la situation *ad vitam æternam* si les choses doivent s'aggraver ?

Il s'agit là d'un amendement de bon sens.

M. le président. La parole est à M. Philippe Houillon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 68.

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission des lois a rejeté l'amendement, car, elle a préféré renvoyer au décret la fixation de la durée maximale de la période d'observation.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68.

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Dans la mesure où la période d'observation doit être limitée par décret, il me semble que M. Forissier a satisfaction.

Par conséquent je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

M. Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 les deux phrases suivantes :

« La durée maximale de la période d'observation est fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut être renouvelée une fois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République ou d'office par le tribunal, sauf si la procédure de redressement judiciaire est consécutive à l'échec d'une procédure de règlement amiable. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

M. Alfred Trassy-Paillogues, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il ne paraît pas utile de renouveler la période d'observation quand, préalablement à l'ouverture du redressement judiciaire, une procédure de règlement amiable a déjà permis de réunir les informations nécessaires sur la situation réelle de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission des lois a repoussé cet amendement. En effet, la proposition de loi est plus souple à cet égard et pose en principe que l'échec d'un règlement amiable n'est plus une cause d'ouverture du redressement judiciaire.

En outre, cet amendement serait en contradiction avec la rédaction retenue par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis défavorable !

Si l'on peut comprendre l'esprit de l'amendement, il existe tout de même des cas ponctuels où il peut être utile de renouveler la période d'observation.

D'une manière générale, il est souhaitable de conserver aux textes une certaine souplesse.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Alfred Trassy-Paillogues, *rapporteur pour avis.* Non, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

M. Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article n° 8, substituer au mot : " fixée ", les mots : " n'excédant pas un maximum fixé ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alfred Trassy-Paillogues, *rapporteur pour avis.* Cet amendement rédactionnel, qui vise à substituer au mot « fixée » les mots « n'excédant pas un minimum fixé », va sans doute dans le sens souhaité par la commission des lois.

M. le président. Eh bien ! nous allons le savoir.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission a jugé superflu cet amendement puisque le texte qu'elle a adopté parle d'une « durée maximale ».

Elle l'a donc rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission des lois !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Alfred Trassy-Paillogues, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. Pierre Laguilhon a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une procédure déjà ouverte est étendue à une ou plusieurs autres personnes, la décision d'extension ne peut avoir pour effet de faire remonter la date de cessation des paiements de la ou des personnes auxquelles la procédure est étendue plus de dix-huit mois avant, soit la date de la décision d'extension si la ou les personnes en cause n'étaient pas soumises à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit la date du jugement d'ouverture de la procédure la ou les concernant personnellement. »

La parole est à M. Pierre Laguilhon.

M. Pierre Laguilhon. L'article 9 de la loi du 25 janvier 1985 dispose que la date de cessation de paiements ne doit pas être antérieure de plus de dix-huit mois au jugement d'ouverture de la procédure collective.

Or, dans la pratique, il est dérogé à cette règle lorsque la procédure collective appliquée à un débiteur est étendue à une ou plusieurs autres entreprises.

La période « suspecte » se trouve alors étendue, parfois bien au-delà de la période de dix-huit mois.

Il conviendrait de revenir à la lettre et à l'esprit de l'article 9 de la loi de 1985.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. Serge Charles. M. Laguilhon a bien de la chance ! *(Sourires.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier de la loi du 25 janvier 1985 précitée est intitulée : "Les organes de la procédure et les contrôleurs".

« II. – L'article 12 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge commissaire ou à la demande du procureur de la République, de l'administrateur, du représentant des créanciers ou d'un contrôleur, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers. »

« 2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le débiteur peut demander au juge commissaire de saisir le tribunal aux fins de demander le remplacement de l'administrateur ou de l'expert. Les créanciers peuvent, dans les mêmes conditions, demander le remplacement de leur représentant. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 36 et 69 corrigé.

Le sous-amendement n° 36, présenté par M. Houillon, rapporteur, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le 1° du II de l'amendement n° 3 :

« 1° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : "du procureur de la République" sont insérés les mots : "ou d'un contrôleur".

« II. – En conséquence, supprimer le 2° du paragraphe II de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 69 corrigé, présenté par M. Forissier, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du II de l'amendement n° 3, supprimer les mots : "ou d'un contrôleur". »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Actuellement, le remplacement des mandataires de justice peut être demandé par l'administrateur et le représentant des créanciers au juge-commissaire, qui saisit le tribunal.

L'amendement n° 3 a pour objet de permettre au mandataire de saisir directement le tribunal à cette fin.

Compte tenu du rôle accru que la proposition de loi accorde aux contrôleurs, il semble cohérent au Gouvernement de leur permettre également de saisir le tribunal pour demander le remplacement de l'un ou l'autre des mandataires de justice.

Le changement de titre de la sous-section n'est qu'une mesure de coordination, pour éviter toute ambiguïté quant à la qualification des contrôleurs, qui ne sont pas des organes de la procédure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 et soutenir le sous-amendement n° 36.

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission a adopté l'amendement du Gouvernement, mais a présenté un sous-amendement dont la portée reste, à mon avis, purement rédactionnelle. Il convient de bien clarifier la proposition du Gouvernement, afin que les liquidateurs et administrateurs ne puissent pas eux-mêmes demander leur remplacement, comme on pouvait le comprendre dans la rédaction initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 36 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Charles Revet, pour soutenir le sous-amendement n° 69 corrigé.

M. Charles Revet. M. Forissier souhaite que soit maintenu un équilibre entre les différents partenaires.

Il craint que, lors de la nomination d'un contrôleur, les banquiers n'aient un poids nettement supérieur à celui des autres créanciers et que le choix ne se fasse au détriment de ces derniers.

C'est dans un souci d'équilibre qu'il propose de supprimer les mots « ou d'un contrôleur ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 69 corrigé ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission a rejeté ce sous-amendement, car il dit à peu près le contraire de ce que la commission a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Personnellement, je m'interroge sur la lourdeur de la procédure

A partir du moment où le contrôleur aura, lui aussi, la possibilité de saisir le tribunal, on risque d'aboutir à des situations difficilement gérables. Le nombre de contrôleurs pourra aller jusqu'à cinq si les propositions de la commission sont adoptées par l'Assemblée.

Je souhaite, avec plusieurs de mes collègues, que leur nombre soit limité à trois, afin d'éviter que ne se développe une compétition au cours de laquelle les raisons conduisant le contrôleur à saisir le tribunal ne seraient pas forcément marquées du sceau de l'objectivité.

Nombre de personnes dont l'objectivité ne saurait être mise en doute peuvent déjà saisir le tribunal. Cela me paraissait suffisant, et nous aurions pu nous en tenir là.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 36.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 69 corrigé de M. Forissier n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 36.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Un à cinq contrôleurs choisis parmi les créanciers sont désignés à leur demande par ordonnance du juge-commissaire ».

« II. – La première phrase du dernier alinéa du même article est ainsi rédigée :

« Les fonctions de contrôleur sont gratuites ; le contrôleur peut se faire représenter. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 57 corrigé, 70 et 110.

L'amendement n° 57 corrigé est présenté par M. Serge Charles ; l'amendement n° 70 est présenté par M. Forissier ; l'amendement n° 110 est présenté par M. Lenoir.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 9, substituer au mot : "cinq", le mot : "trois". »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 57 corrigé.

M. Serge Charles. Cet amendement me permet de revenir à ce que je disais à l'instant.

J'admets qu'il ne faut pas s'en tenir à un contrôleur et qu'on peut aller jusqu'à trois. Mais pas plus !

Sinon, le tribunal risque de se retrouver devant une surcharge de travail, d'être confronté à des lourdeurs administratives, et à des situations incontrôlables.

Par ailleurs, on peut considérer que les créanciers qui doivent être représentés – ce point a été développé par un de nos collègues – peuvent être regroupés en trois catégories : les créanciers publics, les fournisseurs et les établissements de crédit. On pourrait donc concevoir que les trois contrôleurs désignés représentent chacune de ces catégories.

Dans ces conditions, le chiffre de trois serait suffisant.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Charles Revet. Je n'ajouterai rien à l'excellent plaidoyer de M. Serge Charles !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lenoir, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Jean-Claude Lenoir. M. Serge Charles s'est fait un remarquable avocat. Je considère donc mon amendement comme défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* En ce qui me concerne, je plaiderai pour la souplesse.

La commission a rejeté ces amendements.

Encore une fois, le fait de désigner cinq contrôleurs n'est qu'une faculté laissée au juge-commissaire.

Il est évident que le nombre maximum de contrôleurs ne sera atteint que dans les affaires d'une certaine importance. Il y aura moins de contrôleurs dans les affaires de moindre importance.

Dans les affaires très importantes, il est souhaitable que les différentes catégories de créanciers soient représentées, et trois contrôleurs ne suffiraient pas dans cette hypothèse.

Je crois qu'il faut maintenir cette souplesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Désigner cinq contrôleurs n'est qu'une faculté. Et dans les grandes affaires, compte tenu du nombre important de créanciers, le juge-commissaire pourra effectivement, dans l'esprit du texte, arriver à ce nombre de cinq contrôleurs. C'est la raison pour laquelle je partage l'avis que vient d'exprimer M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 57 corrigé, 70 et 110.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 65 de M. Guédon n'est pas soutenu.

M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 9. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. L'amendement n° 58 comporte une erreur. En effet, il tend à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 9, alors que je ne voulais supprimer que le membre de phrase suivant : « le contrôleur peut se faire représenter ».

En effet, il est difficile d'imaginer que le contrôleur puisse se faire représenter « à la légère », si je puis dire. Etant donné la gratuité de la fonction, on doit s'entourer d'un maximum de précautions. Le remplacement ne devrait donc être possible que s'il est effectué soit par un juriste de la société, soit par un avocat - même payé par l'entreprise. Mais s'il s'agit d'une autre personne, je crains quant à moi la divulgation de documents comptables de l'entreprise pouvant gêner sa reprise.

Cela dit, monsieur le président, puisque M. Gengenwin a présenté un amendement n° 146 prévoyant que le contrôleur ne puisse être représenté que par un auxiliaire de justice, je retire mon amendement et je me rallie au sien.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 167 et 146, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 167, présenté par M. Philibert, est ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 9 par les mots : "par ministère d'avocat ou par un préposé de l'entreprise créancière". »

L'amendement n° 146, présenté par M. Gengenwin, est ainsi libellé :

« Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 9 par les mots : "par un auxiliaire de justice". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 167.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement répond à la préoccupation exprimée par notre collègue Serge Charles qui vient de rappeler fort justement que les contrôleurs constituent un rouage essentiel du dispositif que nous examinons aujourd'hui et que la représentation ne pouvait se faire « à la légère ».

J'ajoute que, naguère, dans un autre débat, parfois un peu tumultueux et placé sous haute surveillance, nous avions réservé l'exercice du droit aux avocats.

Si nous voulons éviter que, dans un domaine aussi sensible que le droit de la faillite, se constituent des officines - pour les appeler par leur nom - qui n'ont que trop tendance à venir se greffer sur ces procédures, il est indispensable de réserver la représentation des parties soit aux avocats, soit, bien entendu, aux préposés de l'entreprise -, ce qui vise les salariés de l'entreprise.

Je souhaite profiter de la discussion de ces amendements pour dire à M. le garde des sceaux - même si je sais qu'il s'agit d'un autre débat - qu'il serait sans doute souhaitable, dans la logique des dispositions que nous avions votées en 1990, de réserver aux avocats la représentation des parties devant les juridictions commerciales. Là aussi, il y a des abus, dans la mesure où la représentation est libre ou, en tout cas, moins réglementée qu'ailleurs. Au reste, nous constatons tous des dérives quelque peu regrettables.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 146.

M. Germain Gengenwin. Je considère que mon amendement a été bien défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission a adopté l'amendement n° 167 de M. Philibert et a rejeté l'amendement n° 146. En effet, celui-ci prévoit la représentation du contrôleur par un auxiliaire de justice, ce qui est assez vague,...

M. Jean-Pierre Philibert. Cela pourrait être le bourreau de la République ! *(Sourires.)*

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* ... alors que celui-là inclut la possibilité de représentation par un préposé, ce qui est concret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement considère que, dans le cadre du nouveau code de procédure civile, la représentation en justice peut-être exercée librement par tout mandataire. Compte tenu de cet élément, je ne peux donner qu'un avis défavorable à l'amendement de M. Philibert.

M. Serge Charles. Et un avis favorable à celui de M. Gengenwin ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable aussi !

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Monsieur le ministre d'Etat, nous ne sommes pas ici dans le cadre ordinaire de la représentation en justice. Il ne s'agit pas d'aller défendre devant un tribunal, mais de participer à une procédure collective dont l'objet est de régler le sort d'une entreprise. Il s'agit d'assister le créancier vis-à-vis des organes chargés du redressement judiciaire ou de la faillite. Les règles du nouveau code de procédure ne s'appliquent donc pas nécessairement en la matière.

C'est pourquoi je considère que l'on peut parfaitement, dans un souci de moralisation, prévoir que la représentation du contrôleur est réservée soit à un avocat, soit à un juriste de l'entreprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 146 de M. Gengenwin n'a plus d'objet.

M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« En aucun cas les contrôleurs ne seront admis à faire pour leur compte ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement, des offres pour le rachat total ou partiel de l'entreprise. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Vous allez me dire, monsieur le garde des sceaux, que la disposition introduite par amendement va de soi, mais je considère que cela va encore mieux en le disant. Il s'agit là d'une précaution déontologique élémentaire.

Il serait en effet inadmissible qu'un contrôleur utilise abusivement les moyens qu'il a de connaître de façon privilégiée tous les éléments relatifs aux difficultés de l'entreprise et à ses relations avec ses créanciers et ses clients pour proposer une reprise pour son compte ou celui d'autrui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement.

Il est vrai que ce sujet fait l'objet d'un débat et que l'on peut se poser les mêmes questions que M. Charles. Il est vrai également que les contrôleurs ne sont pas *stricto sensu* des organes de la procédure.

Les dispositions que nous allons adopter ont pour objet de restaurer les droits des créanciers, or si l'amendement n° 59 était adopté, on aboutirait à un texte qui serait en retrait par rapport à la loi actuelle qui permet aux créanciers de se porter repreneurs.

J'ajoute qu'il y a actuellement une pénurie de repreneurs. Mieux vaut donc en rester là !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 167.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « La procédure ne peut être ouverte », sont remplacés par les mots : « Le tribunal ne peut être saisi ».

« II. – Au début du cinquième alinéa du même article, les mots : "La procédure ne peut être ouverte" sont remplacés par les mots : "Le tribunal ne peut être saisi en vue de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 99, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après l'article 18 de la loi 85-99 du 25 janvier 1985, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-1.* – Les émoluments des administrateurs judiciaires ne peuvent dépasser un plafond déterminé en fonction du dernier chiffre d'affaires annuel de la société, prévu aux articles 61 et suivants de la loi 85-98 du 25 janvier 1985.

« Ces émoluments comportent un droit fixe qui est fonction de l'importance de l'entreprise, de son chiffre d'affaires et du nombre de ses salariés auquel s'ajoute un droit proportionnel dont une fraction n'est due qu'en cas d'exécution complète du plan de redressement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond, et les modalités d'application du présent article. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. L'amendement n° 99 s'inscrit dans l'esprit du présent texte qui tend à moraliser un certain nombre de pratiques des affaires.

Il m'a semblé également souhaitable d'appeler l'attention de la représentation nationale sur la moralisation des pratiques des administrateurs judiciaires et des liquidateurs dans la mesure où certains précipitent la mort de l'entreprise ou la provoquent délibérément par le simple fait de prélever des émoluments dont l'importance n'est pas sans scandaliser fortement tous ceux qui s'intéressent à ces questions, et en particulier les salariés des PME-PMI.

Par conséquent, cet amendement a pour objet de proposer de plafonner les émoluments des administrateurs judiciaires en fonction d'un certain nombre de critères précis et de distinguer, parmi ces émoluments, une partie fixe et une partie proportionnelle dont une fraction ne serait due qu'en cas d'exécution complète du plan de redressement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission a adopté cet amendement.

J'indique, à titre personnel, que cet amendement m'apparaît de nature réglementaire dans la mesure où il concerne l'organisation de la profession. Mais M. le garde des sceaux nous donnera son avis sur ce point.

Par ailleurs, je voudrais faire observer que la commission a été sensible à la faiblesse du nombre des mandataires dans le ressort de chaque tribunal de commerce, ce qui les conduit à faire un peu tout en toute matière.

J'ajoute enfin que la loi n'institue pas de *numerus clausus* et que, par conséquent, la voie est libre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je reconnais qu'il s'agit d'un sujet sensible.

Le tarif des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises est actuellement fixé par un décret du 27 décembre 1985. Ce tarif tient compte de la taille de l'entreprise, exprimée en nombre de salariés. Les cessions et les réalisations d'actifs sont rémunérées en pourcentage de leur montant. Enfin, les rémunérations des auxiliaires de justice sont arrêtées par le juge-commissaire ou par le tribunal et peuvent, à la demande de tout intéressé, faire l'objet d'un contrôle par le président du tribunal de grande instance.

Après huit ans d'application de ce tarif, un bilan s'impose, qui devra tenir compte des modifications de fond qui vont être apportées aux règles relatives aux procédures collectives. Un bilan sera donc effectué sur l'organisation générale et je tiens à y associer les rapporteurs.

Cela dit, comme il s'agit d'un texte de nature réglementaire, je prends l'engagement de rendre compte devant le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. L'amendement de Mme Neiertz est un amendement « clignotant » qui a le mérite d'ouvrir le débat. M. le garde des sceaux vient d'ailleurs de nous indiquer qu'il entendait que ce débat ait lieu et que la représentation nationale y soit associée. Je l'en remercie.

Cela dit, madame Neiertz, un point dans votre argumentation me chagrine quelque peu : on ne peut pas laisser dire que les administrateurs ou les mandataires à la liquidation sont la cause essentielle des liquidations ou des malheurs des entreprises lorsque les procédures sont ouvertes. Ils exercent un métier difficile, et s'il y a eu ou s'il peut y avoir quelques errements ou quelques erreurs individuelles, en aucun cas la profession ne doit être mise en cause.

Cela étant, il y a effectivement un vrai problème de rémunération. D'ailleurs, les intéressés eux-mêmes en sont convenus lorsque nous les avons rencontrés pour la préparation du texte que nous examinons. Leur tâche est effectivement difficile, surtout dans les circonstances actuelles. Le mode de rémunération en vigueur mérite que nous l'examinions car il provoque quelques dysfonctionnements.

Bien que la commission ait voté votre amendement, madame, je vous suggère de le retirer, quitte à réexaminer cette question ultérieurement en tenant compte des éléments que M. le garde des sceaux vient d'apporter.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. D'abord, je tiens à faire une mise au point. Monsieur Philibert, je vous invite à relire le compte rendu de nos débats et vous y verrez que, en aucun cas, je n'accuse l'ensemble de la profession d'être la cause principale des défaillances d'entreprises. Cela serait tellement ridicule que vous me ferez la grâce de considérer que je n'ai jamais tenu un tel raisonnement.

M. Jean-Pierre Philibert. Je vous en donne bien volontiers acte !

Mme Véronique Neiertz. Ce n'était donc pas la peine de faire une telle remarque.

J'ai simplement dit que si nous voulons moraliser l'ensemble des procédures, il me semble difficile que la représentation nationale ne parle pas de ce qui se passe au niveau des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs.

La disposition que je propose serait de nature réglementaire, dites-vous. Mes chers collègues, je suis certainement député depuis moins longtemps que la plupart d'entre vous mais j'ai tout de même une certaine expérience du travail parlementaire et j'ai également été membre d'un gouvernement. Or j'ai toujours constaté que ce sont les membres de l'Assemblée qui décident s'ils doivent ou non légiférer sur un point, même si la disposition à prendre peut être de nature réglementaire. Pourquoi ? Parce que nous savons tous que le Parlement ne dispose d'aucun moyen pour contrôler l'élaboration d'une disposition réglementaire. Par conséquent, s'il veut être sûr de ce qui sera décidé, il vaut mieux, dans certains cas, qu'il s'en occupe lui-même et que la disposition en question soit inscrite dans le texte de la loi. Sinon, nous risquons que les choses ne soient pas faites ou soient détournées de leur objet.

Nous avons déjà pris des dispositions législatives dans des matières réglementaires, y compris dans ce texte.

Bien évidemment, je ne retire pas mon amendement.

M. le président. Je l'avais deviné ! *(Sourires.)*

La parole est à M. Jérôme Bignon.

M. Jérôme Bignon. Pas de boucs émissaires, pas de fantasmes ! Quand le pays est touché par une épidémie de grippe, limite-t-on les honoraires des médecins ?

Pas d'erreur de raisonnement ! Comment pourrait-on asseoir la rémunération des administrateurs sur un plan de redressement qu'ils n'appliqueront pas puisque, par définition, soit l'entreprise aura été cédée, soit elle aura continué son activité ? Or nous savons que quand le plan de cession est adopté par le tribunal, l'administrateur n'est plus en rien responsable dans la mesure même où, dans la plupart des cas, il n'est pas commissaire à l'exécution du plan.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je confirme les propos de M. Bignon : les mandataires ont une tâche difficile. Certes, des dérapages sont toujours possibles, mais il ne faut pas pour autant généraliser, d'autant que les tarifs sont réglementaires.

Je confirme l'engagement pris devant l'Assemblée de l'associer à la réflexion sur l'organisation générale de la profession et sur ses tarifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – L'article 21 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Ni les dirigeants de la personne morale en redressement ou en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du chef d'entreprise ne sont admis à présenter une offre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – I. – Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : "les délégués du personnel", insérer les mots : ", tout contrôleur".

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : "le représentant des créanciers", sont insérés les mots : "tout contrôleur,".

« III. – Au premier alinéa de l'article 61 de la même loi, après les mots : "le représentant des créanciers", insérer les mots : ", tout contrôleur". »

M. Houillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 12, insérer le paragraphe suivant :

« Au premier alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : "du représentant des créanciers", sont insérés les mots : "de tout contrôleur,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Il s'agit de permettre aux contrôleurs de demander au tribunal d'ordonner la cessation de l'activité ou de la liquidation judiciaire, en cohérence avec l'ensemble des autres dispositions concernant les contrôleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 4 du Gouvernement, tendant à insérer un article additionnel après l'article 15, est semblable à l'amendement n° 37. Il est donc devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 37.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – L'article 27 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Sauf dispense du tribunal, il est procédé à l'inventaire des biens de l'entreprise. Le juge-commissaire peut prononcer l'apposition des scellés. »

M. Trémège a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 27 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 :

« Il est procédé à l'inventaire des biens de l'entreprise.

« Le juge-commissaire prononce l'apposition des scellés. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège, *rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.* L'article 13 de la proposition de loi dispose : « Sauf dispense du tribunal, il est procédé à l'inventaire des biens de l'entreprise. » J'estime pour ma part que l'inventaire doit être systématique. Je rectifie toutefois mon amendement en supprimant sa seconde phrase.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement car sa rédaction est moins souple que celle de la proposition de loi. Mieux vaut conserver une souplesse qu'introduire une rigidité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission. Cette mesure, par son caractère général, introduirait une rigidité en obligeant dans tous les cas le juge commissaire à procéder à l'inventaire et à apposer les scellés.

M. le président. La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège, *rapporteur pour avis.* Je maintiens que, pour la garantie des créanciers de l'entreprise, il est indispensable d'établir un inventaire dans tous les cas.

M. le président. L'amendement n° 51 rectifié se réduit donc à son premier alinéa : « Il est procédé à l'inventaire de l'entreprise. »

Je mets aux voix cet amendement, tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 18 de la commission de la production et 111 et 112 de M. Lenoir n'ont plus d'objet.

M. Trémège a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 27 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par l'alinéa suivant :

« Le bilan de dépôt est obligatoirement accompagné par l'attestation de mission comportant les nouvelles diligences des experts-comptables. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège, *rapporteur pour avis.* Le bilan de dépôt correctement établi permet d'apprécier sans erreur une affaire en difficulté – actif et passif –, met en lumière les erreurs et peut également mettre en évidence les délits qui ont contribué à créer la situation de dépôt ou de cessation d'activité. Les expertises ne sont plus nécessaires, ou elles porteront sur des points particuliers.

Il faut cependant prévoir, avec l'obligation, le paiement de l'expert-comptable qui aura la charge de la mission. Déontologiquement, il y a un devoir d'assistance aux affaires en difficulté. Il peut y avoir taxation de cette mission particulièrement utile pour que des décisions rapides et éclairées soient prises au bénéfice des emplois et de la reprise d'affaires viables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement au motif qu'il s'agit apparemment de diligences contractuelles qui n'ont pas lieu d'être insérées dans le texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable également car il y a un risque de confusion avec la mission légale du commissaire aux comptes.

M. Gérard Trémège, *rapporteur pour avis.* Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 51 rectifié.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 14 et 15

M. le président. « Art. 14. – Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par la phrase suivante :

« Cette interdiction ne fait pas obstacle au paiement par compensation de créances connexes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. – Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et après paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail. » – *(Adopté.)*

Après l'article 15

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 36 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : "du représentant des créanciers" sont insérés les mots ", de tout contrôleur". »

Cet amendement est devenu sans objet, ainsi que je l'ai déjà indiqué.

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation d'un mois pour prendre parti. »

M. Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 16, insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En ce cas, tout paiement d'une somme d'argent se fait au comptant, sauf si le cocontractant du débiteur accorde de manière expresse un délai de paiement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alfred Trassy-Paillogues, *rapporteur pour avis.* Il s'agit de faire en sorte que tout paiement par les cocontractants se fasse au comptant, sauf, bien entendu, si le débiteur accorde un délai de paiement à l'entreprise débitrice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement, qui est satisfait par un amendement qu'elle a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, retirez-vous votre amendement ?

M. Alfred Trassy-Paillogues, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 16, insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complétée par la phrase suivante :

« En cas de résiliation postérieure au jugement d'ouverture, les indemnités de rupture font l'objet d'une déclaration au passif ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. La continuation des contrats en application de l'article 37 de la loi de 1985 ne doit pas avoir pour effet de transformer en créance d'exploitation, prenant rang au même niveau que celles de l'article 40 de la même loi, des indemnités de rupture de contrat. Cela pèserait sur les créances postérieures au jugement d'ouverture. Sont uniquement concernées les indemnités de rupture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission a adopté cet amendement. Il est exact que ce type de passif vient grever de manière souvent inéquitable les créances de l'article 40 de la loi de 1985.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui a le même objet que l'amendement du Gouvernement à l'article 17, lequel vise à exclure les indemnités du bénéfice de l'article 40 de la loi de 1985. Il convient d'éviter une redondance avec l'article 17, et la place choisie par le Gouvernement pour insérer cette disposition me semble plus judicieuse.

M. Serge Charles. Vous vous acharnez contre moi, monsieur le ministre d'Etat !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Pas du tout : j'ai précédé votre attente !

M. le président. Monsieur Charles, retirez-vous votre amendement ?

M. Serge Charles. Je suis très ennuyé, monsieur le président, car il a été adopté par la commission. Je fais bien évidemment confiance à M. le garde des sceaux et je ne doute pas un seul instant qu'il aura l'obligeance de considérer que cette disposition émane de Serge Charles. Il a eu tant d'amendements adoptés, alors que moi, je ne pèse pas lourd ! *(Sourires.)*

M. le président. Nous pouvons donc considérer que l'amendement n° 60 est retiré.

M. Serge Charles. Le mot ne me plaît guère !

M. Houillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 16, insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier précitée est complété par la phrase suivante :

« L'administrateur doit s'assurer qu'il dispose des fonds nécessaires à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Cet amendement prévoit que, dans l'hypothèse où l'administrateur décide la continuation des contrats, il doit s'assurer qu'il dispose des fonds nécessaires pour régler le cocontractant avec lequel le contrat est poursuivi.

Cet amendement vise à renforcer les droits et garanties des fournisseurs dont le concours est exigé par l'administrateur postérieurement au jugement déclaratif.

M. le président. Je vais demander à M. Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis, de défendre l'amendement n° 20 qui, sans être formellement incompatible avec l'amendement n° 38, a un objet très voisin. Cet amendement est ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 16, insérer le paragraphe suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonné dans le temps, l'administrateur y met fin immédiatement s'il lui apparaît qu'il ne dispose pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alfred Trassy-Paillogues, *rapporteur pour avis.* Ces deux amendements ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, monsieur le président, puisque l'amendement n° 20 précise que l'administrateur met fin au contrat s'il ne dispose pas des fonds nécessaires, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Nous arrivons là à un point important car l'un des objectifs de cette réforme est de limiter les faillites en chaîne. Il est de ce fait impératif d'améliorer la situation de fournisseurs victimes de ce phénomène. Le renforcement de l'efficacité de la réserve de propriété que le Gouvernement vous proposera est l'un des moyens d'y parvenir, un autre étant la modification de l'article 37 de 1985 de la loi afin d'augmenter les garanties des fournisseurs et de leur donner une plus grande souplesse dans leurs négociations avec le débiteur.

Le renforcement de la situation du fournisseur est d'ailleurs le corollaire du renforcement de la position des créanciers munis de sûretés. Ceux-ci primeront dans certaines conditions si vous adoptez les modifications de l'article 40 de la loi de 1985.

Le Gouvernement est favorable à certaines des modifications proposées à l'article 37 de la même loi. Tout d'abord, vos commissions souhaitent, et je les approuve, imposer que l'administrateur s'assure, lorsqu'il exige la poursuite des contrats, qu'il dispose des fonds nécessaires. Une seconde modification porte sur le paiement au comptant ; la commission des lois entend consacrer la licéité des clauses rendant exigibles le paiement des prix lorsque le débiteur est en redressement ou en liquidation judiciaire.

Je donne donc un avis favorable aux deux amendements nos 38 et 48 de la commission des lois ; quant à l'amendement n° 20 de la commission de la production, il me semble faire double emploi avec l'amendement n° 38.

M. le président. Peut-être sera-t-il possible, lors de la navette, de rendre ces deux amendements vraiment compatibles.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* On ne peut pas dire, à strictement parler, qu'il y ait incompatibilité entre les deux amendements nos 38 et 20. Cela étant, sans nous livrer à un plaidoyer *pro domo,* nous préférons l'amendement de la commission des lois. En effet, l'amendement n° 20 introduit une rigidité car il ne permet pas, même s'il y a accord avec le créancier cocontractant, de poursuivre les contrats en cours, puisque la résiliation est automatique en cas de non-paiement.

Je me méfie toujours des automatismes et je crois qu'il vaut mieux adopter l'amendement n° 38. Au demeurant, la commission des lois avait rejeté l'amendement n° 20.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 16, insérer le paragraphe suivant :

« Avant le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut de paiement dans les conditions définies au premier alinéa et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, le contrat est résilié de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alfred Trassy-Paillogues, *rapporteur pour avis.* Cet amendement prévoit la résiliation de plein droit du contrat en cours à défaut de paiement comptant et d'accord du cocontractant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement. S'il était adopté, il contredirait totalement, en prévoyant l'accord du cocontractant, la faculté laissée au seul administrateur de poursuivre les contrats en cours, ce qui est une des pierres angulaires du texte de 1985.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Forissier a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 16, supprimer les mots : "ou lui accorder une prolongation d'un mois pour prendre parti". »

La parole est à M. Charles Revet, pour soutenir cet amendement.

M. Charles Revet. La nécessité de traiter rapidement les difficultés des entreprises impose de prendre dès le début de la procédure la décision sur la continuation des contrats en cours.

De plus, chacun le comprendra, les cocontractants concernés ne peuvent rester dans l'incertitude quant au devenir de leurs relations commerciales avec l'entreprise débitrice, sous peine de ne pouvoir établir des prévisions

de gestion fiables et donc, lorsque les contrats en cause représentent une forte part de leur activité, d'être éventuellement mis eux-mêmes en difficulté.

C'est un amendement de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lenoir a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : "d'un mois", les mots : "de quatre mois". »

La parole est à M. Jean-Claude Lenoir.

M. Jean-Claude Lenoir. Je propose de prolonger la durée de la période d'observation d'un mois à quatre mois.

Le rapport de la commission rappelle que la durée de cette période est apparue comme trop brève. Celle-ci a pour objet de permettre d'effectuer un diagnostic de l'entreprise afin d'évaluer avec le maximum de précision ses possibilités de redressement.

Or l'opportunité de la poursuite de certains contrats, dont la faculté est laissée à l'administrateur ou au débiteur, avec l'autorisation du juge-commissaire dans l'hypothèse de la procédure simplifiée, ou encore au liquidateur dans la proposition de loi, dépend étroitement des possibilités de redressement de l'entreprise et de l'intérêt, pour un tel redressement, du contrat dont la poursuite est envisagée.

Il m'apparaît cohérent de laisser au bénéficiaire de l'option prévue par l'article 37 de la loi de 1985 un délai suffisant en rapport avec la durée de la période d'observation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Défavorable. Substituer un délai de quatre mois au délai d'un mois n'est pas conforme à notre souci de protection des créanciers. Le délai de quatre mois est trop important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par la phrase suivante :

« En cas de bail ou de crédit-bail, le débiteur doit restituer le bien loué dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il s'agit, par cet amendement, d'obliger le débiteur à restituer les locaux dans un délai d'un mois afin de permettre au propriétaire de les utiliser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Cet amendement a été rejeté par la commission car il introduirait une certaine rigidité. En effet, certains textes, plus souples, permettent déjà de régler ce genre de problème, et il faut laisser aux tribunaux la possibilité de les appliquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission des lois.

M. Germain Gengenwin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

M. Houillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, sont licites les clauses selon lesquelles le paiement comptant est exigé du débiteur dès lors qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Les contrats entre deux entreprises en relations d'affaires habituelles peuvent comporter des clauses de paiement à terme de fournitures qu'il n'est actuellement pas possible de modifier en cas de dépôt de bilan. Cet amendement vise donc à rendre licites les clauses selon lesquelles le paiement comptant est exigé du débiteur dès lors qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 100, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Après l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« *Art. 37-1.* – Toute personne qui intervient dans la gestion de l'entreprise par délégation de l'administrateur judiciaire doit avoir été préalablement agréée par le président du tribunal ou par le juge-commissaire. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Les administrateurs judiciaires sont peu nombreux, l'accès à la profession étant limité par un *numerus clausus.* Il est donc fréquent qu'ils se fassent représenter par une personne qui peut être dépourvue de références, incompétente ou ne présenter aucune garantie de moralité ou d'honnêteté. En effet, cette personne n'est pas forcément l'un de leurs collaborateurs permanents. Ils peuvent l'embaucher sous contrat à

durée déterminée pour cette mission et pour une période donnée. J'ai d'ailleurs eu connaissance de certains cas où la personne embauchée dans ces conditions a eu un comportement très discutable, mais il a fallu des semaines pour que le chef d'entreprise réussisse à obtenir du tribunal la désignation de quelqu'un d'autre.

Il ne s'agit pas de désigner un bouc émissaire mais de moraliser certaines pratiques. C'est d'ailleurs apparemment le but poursuivi par l'Assemblée nationale, mais cette moralité ne peut être à géométrie variable. Entourer de quelques garanties la possibilité dont disposent les administrateurs judiciaires de se faire représenter me paraît donc la moindre des choses pour éviter d'aggraver les difficultés de l'entreprise et du chef d'entreprise. Je propose donc que les personnes qu'ils délèguent soient préalablement agréées par le président du tribunal de commerce ou par le juge-commissaire. Il faut tirer les leçons de l'expérience !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Cet amendement a été rejeté par la commission.

Il pose néanmoins le problème réel de la qualification des collaborateurs et des préposés de l'administrateur judiciaire.

Je suggère donc à M. le garde des sceaux de faire examiner cette question dans le cadre de l'étude qu'il a l'intention d'engager.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis défavorable que la commission. Je confirme l'engagement que j'ai pris d'associer l'Assemblée à la réflexion sur l'organisation générale de la profession dans les délais que j'ai indiqués.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Houillon, rapporteur a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du jugement d'ouverture, le bailleur peut demander la résiliation judiciaire ou la résiliation de plein droit du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers et des charges afférent à une occupation postérieure audit jugement. Cette action ne peut être introduite moins de deux mois après le jugement d'ouverture. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 128 et 129, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 128 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 39, supprimer les mots : "ou la résiliation de plein droit du bail". »

Le sous-amendement n° 129 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 39, substituer au mot : "deux", le mot : "trois". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Philippe Houillon *rapporteur.* Actuellement, le non-paiement par le débiteur des loyers afférents aux trois premiers mois suivant le jugement d'ouverture ne peut fonder une action du bailleur en résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise.

L'amendement proposé établit une telle cause de résiliation tout en prévoyant, pour laisser à l'administrateur le temps d'apprécier la situation dans l'entreprise, que l'action en résiliation ne peut être introduite que deux mois après le règlement d'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire. Une telle disposition interviendra bien entendu sans préjudice de l'application de l'article 25 du décret de 1953 sur les baux commerciaux ou de l'article 1244 du code civil qui permet en tout état de cause d'accorder des délais, et que les administrateurs utilisent d'ailleurs couramment. Compte tenu de la longueur des procédures devant les tribunaux de grande instance, il s'agit surtout d'améliorer le sort des bailleurs d'immeubles qui a bien besoin de l'être.

M. Germain Gengenwin. C'est vrai !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 et présenter les sous-amendements n°s 128 et 129.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 39 sous réserve de l'adoption des sous-amendements n°s 128 et 129. Il est tout à fait d'accord pour que le non-paiement des loyers, même afférents aux trois premiers mois suivant l'ouverture de la procédure, puisse donner lieu à la résiliation du bail. Il convient toutefois que cette résiliation s'effectue sous le contrôle du tribunal. Il faut donc limiter la possibilité à une demande de résiliation judiciaire. En outre, il paraît raisonnable d'imposer au bailleur un délai de réflexion de trois mois. Tel est le sens des sous-amendements n°s 128 et 129.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission les a rejetés.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, dans un souci de cohérence il me semble qu'il conviendrait de rectifier le sous-amendement n° 128 en supprimant les mots "du bail".

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 128 tel qu'il vient d'être rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 129.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rochebloine a présenté un amendement, n° 152, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – Il est ajouté, après l'article 39 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, un article 39-1 ainsi rédigé :

« *Art. 39-1.* – Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le jugement d'ouverture fait de

plein droit dégénérer en créances chirographaires, qui prennent rang à la date d'exigibilité des impositions et cotisations correspondantes :

« – les créances du Trésor public visées par les articles 1920, 1924, 1926, 1927 et 1929 du code général des impôts ;

« – pour la part correspondant à la contribution patronale, les créances des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale visées aux articles L. 243-4 et L. 732-3 du code de la sécurité sociale, ainsi que, pour la même part, les créances auxquelles des dispositions particulières ont rendu applicable l'article L. 243-4 précité ».

« II. – Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts, et par une taxe additionnelle à ces droits affectée aux régimes obligatoires de sécurité sociale. »

La parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. Les sûretés légales dont bénéficient le Trésor public et les organismes de sécurité sociale ont souvent pour effet d'enlever aux autres créanciers privilégiés, et *a fortiori* aux créanciers chirographaires, tout espoir de recouvrer une fraction significative des sommes qui leur sont dues par le failli. En effet, d'après les chiffres qui nous ont été indiqués, les entreprises recouvrent simplement 5 p. 100 de leurs créances, alors que l'Etat, le Trésor public et les organismes de sécurité sociale en recouvrent une grande partie.

Je considère donc qu'il y a lieu de supprimer, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, les avantages dont bénéficient, sous la forme des privilèges et hypothèques légales, le Trésor public et les organismes de sécurité sociale.

Une telle mesure permettrait de limiter les enchaînements dramatiques des faillites en restaurant, au moins en partie, la position économique des entreprises créancières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Il est globalement satisfait par des dispositions déjà adoptées, ou qui vont l'être. De plus, il me semble que sa rédaction serait à revoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. J'ai déjà eu l'occasion de répondre sur ce point à M. Rochebloine. Je comprends tout à fait qu'il aspire à une plus grande égalité des chances et à l'amélioration de la situation des fournisseurs et des PME. C'est également l'objectif du Gouvernement et c'est d'ailleurs celui qui inspire certains articles et amendements que nous allons examiner. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Rochebloine de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

(L'amendement n° 182 de M. Forissier n'est pas défendu.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance, afin de faire le point des amendements à l'article 17 que nous devons examiner maintenant.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Une telle suspension devrait en effet nous permettre de maintenir le bon rythme qui a été jusqu'à présent le nôtre.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante, est reprise à onze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 17

M. le président. « Art. 17. – I. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

En cas de cession totale ou de liquidation ou en cas de non-paiement à l'échéance, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties soit par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, soit par des sûretés immobilières, soit par des sûretés mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. »

« II. – Dans le cinquième alinéa (3°) du même article, le mot "prêts" est remplacé, par deux fois, par le mot "crédits". »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. Monsieur le ministre d'Etat, tout en sachant que, dans cette affaire, je suis bien solitaire, et tout en ayant l'impression de prêcher dans le désert, je voudrais vous faire part de quelques considérations que je tiens non pour une vérité indiscutable mais pour des éléments de réflexion fondés sur l'expérience de la mise en application de la loi de 1985.

Pour ne pas être la cause de tous les maux dont l'on accuse, l'article 40 de cette loi, que vise à modifier l'article 17 qui nous est soumis, n'en est pas moins fondamental : il établit l'ordre des paiements des créanciers lorsque, quelque temps après l'annonce du redressement judiciaire, aucune solution viable ne se dessine et que la cession ou la liquidation s'impose.

Le législateur avait, par l'alinéa 1er de cet article, relégué toutes les créances assorties d'hypothèques ou de nantissements après l'ensemble des créances nées de la procédure.

Il avait considéré que cela ne représentait qu'un risque global modeste pour les prêteurs et ne porterait pas fondamentalement atteinte aux possibilités de financement ou d'utilisation des immeubles à vocation commerciale ou industrielle.

En revanche, il n'avait pas osé s'attaquer, peut-être tout simplement à cause d'un arrière-plan lié à l'histoire des revendications sociales, au superprivilège des salaires, donc, en fait, au rang de l'AGS, qui est subrogé aux droits des salariés et qui constitue un obstacle énorme pour le succès des redressements judiciaires.

Or, entendons-nous bien : si nous sommes d'accord pour éviter les continuations abusives d'exploitation, surtout quand elles deviennent déficitaires, nous souhaitons tous que le maximum de procédures puissent être mises en œuvre pour le plus grand bonheur de tous, les entreprises, leurs salariés, leurs fournisseurs et les banquiers.

La solution consiste donc à distinguer les considérations sociales des considérations juridiques.

Incontestablement, la réponse au problème social est amplement satisfaite lorsque les dettes superprivilégiées des salariés sont payées en priorité, parce qu'il y a encore de l'argent en caisse ou lorsque l'AGS accomplit ce pour quoi elle a été créée et reçoit des cotisations : payer les indemnités de licenciement ou de préavis que l'entreprise est incapable de régler.

Mais, une fois ce règlement effectué, pourquoi le législateur ne pourrait-il pas faire ici ce qu'il a fait en d'autres domaines pour rendre prioritaire ou reléguer, au contraire, le rang du fisc ou de l'URSSAF ou celui des créanciers munis de sûreté ?

Rien ne doit empêcher le législateur de donner toute sa plénitude à la subrogation dont bénéficie l'AGS, et de placer ce créancier au rang qui lui semble le plus favorable à la survie des entreprises, au maintien de l'emploi ainsi qu'à la sauvegarde des droits des entreprises les plus dynamiques et des banquiers qui acceptent de maintenir leur confiance dans l'espoir de sauver leurs créances.

Je ne pense pas que cet amendement ait des conséquences financières sensibles.

D'abord, parce que, de toute façon, dans les 85 p. 100 des cas où la liquidation est quasi immédiate, le privilège continuera à fonctionner dans pratiquement toute son étendue.

Dans les autres cas, il ne serait, par l'application même de cette règle de partage, qu'en partie amputé, et la perte serait encore diminuée si, grâce à la présente réforme, les exploitations déficitaires étaient étroitement surveillées.

Ensuite, l'amélioration des chances de réussite ainsi obtenue non seulement diminuera les pertes dans les procédures concernées, mais évitera les effets de cascade.

Du coup, le pourcentage ainsi réduit, de pertes ponctuelles pourrait être compensé par l'amélioration des taux de remboursement dans les redressements réussis.

Enfin, si elle devait être envisagée, une augmentation insensible des cotisations serait largement compensée par cette sorte de meilleure garantie qu'elle donnerait globalement aux entreprises pour la survie des activités de leurs clients.

Selon vous, il y aurait doublement. D'après les informations que j'ai recueillies – mais évidemment nous n'avons pas de certitude –, l'augmentation maximale serait de 3 p. 100 de 0,35 p. 100. La différence est grande !

C'est pourquoi, pour notre réflexion ultérieure, il serait sans doute bon que la réalité des comptes soit bien établie. Une commission ou un groupe d'experts, pourrait s'y employer. Sur un sujet aussi important, le Parlement aurait ainsi la certitude de se fonder sur des chiffres fiables et d'opérer des choix justifiés.

Je le répète, je n'espère pas pouvoir modifier les choses aujourd'hui, mais ce que nous allons mettre en place n'est certainement pas la perfection et, en tout état de cause, il est bon que nous y réfléchissions encore. Changer un article d'une loi, changer des éléments à dose homéopathique, ce n'est peut-être pas pire que de bouleverser l'ensemble d'un texte.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 130, 181 et 66, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 130, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« L'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est modifié comme suit :

« I. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots "ou de liquidation" sont supprimés.

« II. – Il est inséré après le premier alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de liquidation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

« III. – Le cinquième alinéa (3°) du même article est complété par la phrase suivante : "En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice de la présente disposition". »

L'amendement n° 181, présenté par M. Serge Charles, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« I. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complétée par les mots suivants : "Qui peuvent être réglées sans avoir recours aux avances résultant de l'application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail.

« II. – Le reste de l'article précité est remplacé par les dispositions ci-après :

« – leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

« 1° Les créances de salaires dont le fait générateur est postérieur à l'ouverture de la procédure, et qui ne sont pas attachées à des licenciements survenus dans les deux mois qui la suivent.

« 2° Les frais de justice.

« 3° Les créances non salariales selon leur rang.

« 4° Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail. »

L'amendement n° 66, présenté par M. Guédon, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du I de l'article 17 les cinq alinéas suivants :

« Lorsque le tribunal prononce la cession totale ou la liquidation, ou en cas de non-paiement à l'échéance, ces créances sont payées par priorité à toutes les autres à l'exception des créances suivantes :

« 1° Créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.

« 2° Créances nées d'un contrat de sous-traitance défini par l'article premier de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ou de tout contrat par lequel le créancier s'est engagé à fournir au débiteur les composants d'un produit réalisé sous les instructions et la responsabilité de celui-ci.

« 3° Créances garanties par des sûretés mobilières.

« 4° Créances garanties par des sûretés mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 130.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Nous arrivons à un autre point essentiel du dispositif et le Gouvernement, vous le savez, souhaite, dans l'intérêt de toute l'économie française, redonner leur efficacité aux sûretés immobilières et aux sûretés mobilières spéciales afin de lever l'un des obstacles qui freinent l'engagement des banques auprès des petites et moyennes entreprises. Il y a eu un très large consensus sur ce point, et j'approuve, dans son principe, le texte adopté par la commission des lois.

Cependant, il me semble judicieux de faire une distinction entre la cession et la liquidation.

En cas de liquidation - ce qui concerne aujourd'hui 93 p. 100 des procédures - l'actif est réalisé au profit des créanciers et il est logique que les sûretés retrouvent leur efficacité.

On se trouve dans une situation proche des schémas classiques de mise en œuvre des sûretés, comme dans les autres pays européens.

En revanche, la cession est une forme de continuation de l'entreprise. Si le prix sert au désintéressement des créanciers, il est normal de continuer à privilégier ceux d'entre eux qui ont permis la poursuite d'activité et le sauvetage de l'entreprise. J'ajoute que la proposition de loi améliore le sort des créanciers munis de sûreté, en cas d'aliénation du bien grevé après cession.

Par ailleurs, il vous est proposé de réduire le champ d'application de l'article 40 de la loi de 1985. L'objet de cette modification est que seules les créances finançant la période d'observation, à l'exclusion des indemnités et pénalités, bénéficient de l'actuelle priorité de paiement conférée par cet article. Tel est le cas des indemnités de résiliation qui ne sanctionnent pas la résiliation d'un contrat sans contribuer au financement de l'entreprise pendant la période d'observation. Si la validité des clauses d'indemnité ou de pénalité ne saurait être mise en cause, leur nature n'appelle pas qu'elles bénéficient d'une priorité de paiement. Cette mesure est importante. Elle permettra de réduire le volume des créances bénéficiant de l'article 40. Elle facilitera, de ce fait, le redressement de l'entreprise puisqu'elle lui donnera un ballon d'oxygène en augmentant ses facilités de trésorerie.

L'amendement n° 130 est le résultat d'une très large concertation avec vos commissions, et fait suite aux très nombreux débats que nous avons eu au cours de ces derniers six mois. La disposition qu'il contient me paraît une très bonne synthèse.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 181.

M. Serge Charles. Dans mon intervention sur l'article 17, j'ai déjà mis en relief les points forts de cet amendement.

Je ferai seulement ressortir ici que les créances des salariés doivent être réglées en priorité quand il y a un disponible. L'exception ne vaut pas pour celles qui sont réglées par l'AGS, pour lesquelles je fais une distinction : dans les deux mois qui suivent le jugement, elles seraient inscrites au passif antérieur à la procédure et, après les deux mois, elles entreraient dans les créances de l'article 40 et seraient donc privilégiées. Enfin, cet amendement définit un nouvel ordre des créances de l'article 40 de la loi de 1985.

M. le président. La parole est à M. Louis Guédon, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Louis Guédon. Cet amendement tend à protéger les entreprises de sous-traitance en difficulté lorsque l'entreprise donneuse d'ordre est devenue débitrice ou cesse son activité.

Sont concernées les entreprises de sous-traitance protégées par la loi du 31 décembre 1975 et qui relèvent de la sous-traitance de marché, ou celles qui relèvent de la sous-traitance industrielle, c'est-à-dire celles qui se sont engagées à fournir à l'entreprise débitrice donneuse d'ordres les composants d'un produit réalisé sous ses instructions et sa responsabilité.

Je propose donc que, étant donné les grandes difficultés qui conduisent ces entreprises de sous-traitance au dépôt de bilan - qu'elles soient protégées ou non -, une attention particulière soit apportée à la préservation de leurs créances en les protégeant au même degré que les droits des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Nous sommes au cœur du débat central sur l'article 40 de la loi de 1985. Je ne vais pas reprendre la discussion, puisque nous nous sommes les uns et les autres abondamment - et pertinemment, je l'espère ! - exprimés sur cette question.

En ce qui concerne l'amendement n° 130 du Gouvernement, la commission l'a adopté.

En effet, la nuance qu'il introduit aboutit à un meilleur équilibre, puisque dans toutes les hypothèses de liquidation, avec ou sans période d'observation préalable, il y a primauté des sûretés sur les créanciers de l'article 40.

L'article 93 de la loi de 1985 transfère la charge des sûretés au cessionnaire. La nuance qu'apporte le Gouvernement, précisément pour répondre à un certain nombre de souhaits, consiste donc à maintenir la priorité des créanciers de l'article 40 dans la seule hypothèse du plan de redressement prévoyant la continuation de l'activité, hypothèse dans laquelle, par ailleurs, les sûretés demeurent après l'arrêté de ce plan.

Pour ce qui concerne les deux autres amendements, je pense qu'ils sont surabondants si l'amendement n° 130 est adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 181 et 66 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. L'amendement n° 130 a, bien sûr, ma préférence. Il me semble, monsieur Guédou, que beaucoup de vos demandes sont prises en considération dans le reste du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 181 de M. Charles et 66 de M. Guedon n'ont plus d'objet, ainsi que l'amendement n° 84 de M. Trémège.

MM. de Courson, Gengenwin et Jacquemin ont présenté un amendement, n° 148, ainsi libellé :

« Compléter l'article 17 par les paragraphes suivants :

« I. - L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Néanmoins, lorsqu'un créancier établira que le respect de l'ordre de paiement entraînera des conséquences graves pour la poursuite de son activité ou pour le maintien de l'emploi salarié au sein de son

entreprise, il pourra demander au tribunal le paiement de sa créance après le paiement des créances prévues au 1°.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – Il est créé au profit des caisses nationales du régime général de sécurité sociale une cotisation additionnelle à la cotisation sur les boissons alcoolisées instituée par l'article 26 de la loi n° 83-25 du 29 janvier 1983. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Afin de lutter contre le chômage en préservant les intérêts du créancier fournisseur et les emplois au sein de sa propre entreprise, il est proposé de permettre à ce dernier de demander au tribunal de passer sa créance au second rang dans l'ordre de paiement juste après le paiement des salaires, lorsque le respect de l'ordre existant des créances entraînerait des dangers et des conséquences graves pour la poursuite de son activité.

Il est, bien entendu, précisé que le créancier devra établir le caractère grave des conséquences pour l'emploi de l'ordre de paiement des créances et que c'est le tribunal de commerce qui décidera s'il y a lieu de le modifier.

Il s'agit donc d'une simple faculté donnée au tribunal de commerce, sur demande du créancier, de modifier l'ordre existant de façon à éviter ce qui se passe très souvent : le Trésor et l'URSSAF se servent, détruisant des entreprises en aval. Il y a donc une perte globale négative : en croyant recouvrer une partie des créances, l'Etat et les organismes sociaux perdent de l'argent.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, coauteur de l'amendement.

M. Germain Gengenwin. Je souhaite juste vous faire part d'un argument que je tire de mon expérience. Dans ma circonscription, deux importants groupes immobiliers ont cessé leur activité au cours des deux dernières années, et j'ai pu mesurer les dégâts que cela a entraîné. Notre amendement vise à faire passer immédiatement après les salaires les créances des fournisseurs, dont l'entreprise est elle-même menacée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je crois pouvoir dire qu'il part probablement d'une bonne intention. Mais que se passera-t-il si dix créanciers, ou plus, estiment qu'il y aura des « conséquences graves » ? Il n'y aura plus aucun ordre établi, plus aucune sécurité juridique, l'égalité sera rompue entre les créanciers. Cela revient, en définitive, à introduire dans le texte des notions beaucoup trop floues et beaucoup trop subjectives qui ne peuvent être acceptées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même position que la commission des lois. Si les intentions qui inspirent cet amendement sont bonnes, le Gouvernement doit cependant émettre un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Notre amendement, mes chers collègues, ne vise qu'à offrir une possibilité au tribunal de commerce sur demande du créancier. A défaut, qu'allez-vous répondre au petit entrepreneur de travaux publics qui emploie dix salariés lorsque le grand groupe auquel il a fait confiance s'effondre et l'entraîne dans sa chute, parce que les privilèges du Trésor et de l'URSSAF empêchent qu'il recouvre ses créances ?

Vraiment, on marche sur la tête ! Car quelles sont en réalité les conséquences du régime actuel ? Pour permettre à l'URSSAF et au Trésor d'atténuer leurs pertes, on détruit encore un peu plus l'emploi, donc les cotisations sociales qui alimentent les caisses de l'URSSAF et les impôts qui alimentent celles des collectivités locales et de l'Etat !

M. Germain Gengenwin. Bien sûr !

M. Charles de Courson. Chacun d'entre nous sait parfaitement qu'il est beaucoup plus difficile de recréer une entreprise détruite que d'assurer la poursuite de son activité. Et qu'on ne me dise pas que c'est la compétitivité du sous-traitant qui est en cause. Il n'est conduit à la faillite que parce que le donneur d'ordre s'est lui-même « planté » !

M. Germain Gengenwin. Evidemment !

M. Charles de Courson. Cet amendement ne tend donc pas du tout à modifier l'ordre des créanciers. Il donne simplement au tribunal de commerce les moyens de sauver des entreprises sous-traitantes et les emplois correspondants. *(« Très bien ! » sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Les intentions de M. de Courson sont louables et je les comprends moi aussi. Mais nous ne pouvons pas le laisser sous-entendre qu'en écartant son amendement nous légiférerions contre l'emploi.

En outre, comment imaginer qu'un seul créancier se prive d'invoquer la disposition qu'il propose ? Ils saisiront tous le président du tribunal de commerce en soutenant que l'emploi est menacé. Dans ces conditions, autant écrire que le tribunal de commerce examinera systématiquement les requêtes de tous les créanciers demandant que leurs créances passent au deuxième rang.

Au demeurant, nous allons examiner dans un instant d'autres dispositions qui donneront satisfaction aux auteurs de l'amendement tout en respectant mieux la cohérence de l'ensemble du dispositif.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le créancier devant établir que « le respect de l'ordre de paiement entraînera des conséquences graves pour la poursuite de son activité ou pour le maintien de l'emploi salarié au sein de son entreprise », il n'y a pas lieu de craindre que la saisine soit systématique.

M. Jean-Pierre Philibert. Chaque créancier peut invoquer cet argument !

M. Charles de Courson. Pas du tout ! Si une entreprise de cent personnes le fait pour une créance de 200 000 ou 300 000 francs, le président du tribunal de commerce lui rira au nez !

M. Jean-Pierre Philibert. Elle saisira quand même le tribunal.

M. Charles de Courson. Qui écartera sa demande en deux coups de cuillère à pot, au motif qu'elle n'est pas sérieuse.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. M. de Courson est un excellent avocat, nous le savons tous. Mais, comme l'a indiqué M. Philibert, d'autres dispositions du

texte permettent de répondre à ses préoccupations. En acceptant son amendement dont, encore une fois, je comprends parfaitement les motivations, nous risquerions de désorganiser l'ensemble du dispositif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Trémège, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Compléter l'article 17 par les paragraphes suivants :

« III. – L'article 1929 *sexies* du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute autre disposition contraire, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le privilège qui s'exerce dans les conditions prévues aux articles 1920 à 1929 ne porte que sur les droits en principal, à l'exclusion des majorations, pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à ces droits. »

« IV. – L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le privilège prévu au permier alinéa de l'article L. 243-4 ne porte que sur des droits en principal, à l'exclusion des pénalités, majorations, intérêts de retards. »

« V. – Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est relevé à due concurrence des pertes de recettes fiscales susceptibles de résulter du paragraphe III.

« Il est créé une taxe additionnelle à la taxe intérieure sur les produits pétroliers affectée aux régimes obligaroires de sécurité sociale à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe IV. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Trémège, *rapporteur pour avis.* Les amendements que je vais successivement défendre répondent en partie aux préoccupations de mon ami Charles de Courson, puisqu'ils tendent à améliorer le sort des créanciers chirographaires.

Il existe trois sortes de créanciers : les créanciers privilégiés, ceux nantis de sûretés et les chirographaires. Les deux premières catégories représentent environ 50 p. 100 de l'ensemble du passif des entreprises ayant déposé leur bilan ; elles recouvrent 50 p. 100 de leurs créances grâce à leurs privilèges ou à leurs sûretés. En revanche, sur les 67 milliards de passif – l'autre moitié – que subissent les créanciers chirographaires, 64 milliards sont perdus, ce qui est énorme ! Compte tenu des difficultés qui en résultent pour les entreprises créancières, on comprend qu'un dépôt de bilan entraîne souvent d'autres dépôts de bilan.

Pour remédier à cette situation, il convient soit de revoir l'ordre de paiement des créances, ce qui me paraît difficile, soit de prévoir des modalités de répartition de l'actif net distribuable qui améliorent les possibilités de recouvrement des créanciers chirographaires.

Mon amendement n° 84 prévoyait d'accorder un privilège à 20 p. 100 des créances chirographaires, mais il est tombé.

Considérant que le Trésor et les organismes de sécurité sociale ont une assise financière beaucoup plus large et des moyens de recouvrement bien supérieurs à ceux des créanciers chirographaires, considérant également que l'actif net distribuable n'est pas extensible, j'ai proposé dans l'amendement n° 32, adopté par la commission des finances, de limiter la portée de leur privilège au montant en principal des créances qu'ils détiennent, à l'exclusion de toute majoration, pénalité ou intérêt de retard, qui peuvent accroître considérablement le montant des créances privilégiées.

C'était déjà une avancée intéressante mais après concertation avec M. le garde des sceaux, il m'a semblé nécessaire d'aller plus loin. C'est pourquoi, monsieur le président, je retire l'amendement n° 32 au profit des amendements nos 179 et 172 rectifié, qui tendent à supprimer purement et simplement, en cas de règlement ou de liquidation judiciaires, ces majorations, pénalités ou intérêts de retard, dus respectivement aux organismes de sécurité sociale et au Trésor. A condition, bien sûr, que les débiteurs soient de bonne foi, et étant entendu que, sur le principal, le Trésor et les URSSAF conservent leur privilège.

Cette mesure permettra d'assurer un traitement plus équilibré de l'ensemble des créanciers.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 dans le texte de l'amendement n° 130.

(L'article 17, ainsi rédigé, est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. Je suis donc saisi par M. Trémège de deux amendements, nos 179 et 172 rectifié, qu'il vient de défendre.

L'amendement n° 179 est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités ou majorations de retard dues par la redevable, ainsi que les frais de poursuite, sont abandonnés. »

« II. – Il est institué une taxe additionnelle à la taxe intérieure sur les produits pétroliers, dont le produit est affecté aux organismes obligatoires de sécurité sociale, pour compenser la perte de recettes résultant de cette disposition. »

L'amendement n° 172 rectifié est ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Le troisième alinéa de l'article 1926 du code général des impôts est abrogé ;

« II. – Il est inséré audit code, après l'article 1740 *septies,* un article 1740 *octies* ainsi rédigé :

« *Art. 1740 octies.* – En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, les frais de poursuites et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés sont abandonnés, à l'exception des majorations prévues aux articles 1728-3, 1729 et 1730 et des amendes fiscales visées aux articles 1740 *ter,* 1740 *quater* et 1827.

« III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux procédures collectives ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« IV. – Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est relevé à due concurrence. »

Souhaitez-vous, monsieur Trémège, compléter votre précédente intervention ?

M. Gérard Trémège, *rapporteur pour avis.* L'amendement n° 179 prévoit, en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, l'abandon par les organismes de sécurité sociale des pénalités ou majorations de retard, ainsi que des frais de poursuite.

L'amendement n° 172 rectifié a le même objet s'agissant du Trésor.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Répondant au souci du Parlement d'assurer un meilleur traitement des entreprises, notamment des PME, et un partage équitable des sacrifices, le Gouvernement, après concertation, a accepté la demande de M. Trémège tendant à ce que le Trésor et la sécurité sociale renoncent à recouvrer les majorations ou pénalités de retard dans le cadre du redressement et de la liquidation judiciaires.

Néanmoins, les dispositions concernant les URSSAF me paraissent plutôt d'ordre réglementaire. Afin de ne pas désorganiser le code de la sécurité sociale, je préférerais donc que M. Trémège retire l'amendement n° 179, le Gouvernement s'engageant à prendre les mesures nécessaires par voie de décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission des lois n'a pas examiné ces deux amendements, mais elle avait retenu un amendement similaire au 172 rectifié. A titre personnel, je suis donc favorable à son adoption.

Quant à l'amendement n° 179, il tend à modifier l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, article législatif. La loi pouvant toujours modifier la loi, je suis d'avis de l'adopter également.

M. le président. Cela me paraît d'une logique imparable.

M. Gérard Trémège, *rapporteur pour avis.* En effet.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Dont acte ! Sur les amendements nos 179 et 172 rectifié, le Gouvernement lève le gage.

M. Gérard Trémège, *rapporteur pour avis.* Merci, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je remercie le Gouvernement et les commissions d'aller dans le sens de notre amendement qui a été précédemment repoussé. Mais M. Trémège n'avait pas, à mon avis, à gager ses deux amendements puisqu'ils vont engendrer des recettes supplémentaires sous forme de cotisations sociales et d'impôts.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Convaincu moi-même qu'il y a quelque vérité dans l'argument de M. de Courson, c'est l'idée que j'ai défendue devant le Gouvernement, tout en sachant que ces certitudes-là sont sujettes à caution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172 rectifié, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 114 et 85, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 114, présenté par M. Demuynck, est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1929 *septies* du code général des impôts est inséré l'article suivant :

« *Art. 1929* octies. – En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, dans tous les cas visés aux articles 1920 à 1929, les privilèges du Trésor public ne peuvent s'exercer.

« II. – Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est relevé à due concurrence des pertes de recettes fiscales susceptibles de résulter de cette disposition. »

L'amendement n° 85, présenté par M. Trémège, est ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1929 *septies* du code général des impôts, il est inséré un article 1929 *octies* ainsi rédigé :

« *Art. 1929* octies. – En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, dans tous les cas visés aux articles 1920 et 1929, le privilège du Trésor public ne s'exerce que sur la moitié du principal des créances qu'il détient, sans préjudice du recouvrement des créances ainsi dépourvues de garanties à due proportion de la part du Trésor public dans le total des dettes du redevable. Toutefois, par exception, les créances résultant du recouvrement de la taxe à la valeur ajoutée restent intégralement garanties par le privilège énoncé ci-dessus.

« II. – Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est relevé à due concurrence des pertes de recettes fiscales susceptibles de résulter de cette disposition. »

L'amendement n° 114 n'est pas défendu,

La parole est à M. Gérard Trémège, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Gérard Trémège, *rapporteur pour avis.* Je le retire, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 172 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

M. le président. Nous en revenons aux dispositions précédemment réservées.

Article 1er *(précédemment réservé)*

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1er :

CHAPITRE Ier

Prévention des difficultés des entreprises

« Art. 1er. – Après l'article 23 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est inséré l'article 23-1 suivant :

« *Art. 23-1.* – En cas de retard de paiement de sommes garanties par le privilège du Trésor, l'administration chargée du recouvrement en informe le président du tribunal de commerce ou de grande instance compétent au titre de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Cette information est donnée dès que le retard de paiement atteint trois mois à compter de la date de leur exigibilité.

« Les organismes de prévoyance et de sécurité sociale procèdent, dans les mêmes conditions, à la même information pour les sommes qui leur sont dues. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1er. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement tend à supprimer l'article 1er. Je me suis expliqué sur les aspects financiers. S'agissant de l'information du tribunal de commerce, il y avait deux solutions : soit un système de sanctions, soit l'amélioration de l'organisation des greffes. Le problème n'est pas la collecte de l'information – elle parvient aux greffes – mais son traitement. La solution la plus efficace consiste à accélérer l'informatisation des greffes, déjà assurée à 60 p. 100. C'est l'une des tâches qui incombent à la mission d'organisation. Ainsi pourrons-nous répondre au souci de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement de suppression parce qu'elle tenait à ce que les informations détenues par le Trésor soient transmises aux présidents des tribunaux de commerce et à ce que le non-respect de cette obligation soit assorti d'une sanction, à savoir la perte du privilège attaché aux majorations, pénalités et intérêts de retard. Mais dès lors que ceux-ci ne seront plus exigés en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, l'objet de la sanction n'existe plus et l'article 1er paraît beaucoup moins utile.

Reste à assurer une bonne information des tribunaux de commerce afin d'améliorer la prévention. De ce point de vue, l'informatisation des greffes sera plus efficace que l'envoi de multiples courriers par le Trésor ou les URSSAF.

A titre personnel, je pense donc que nous pouvons adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Gérard Trémège, *rapporteur pour avis.* J'accepte moi aussi l'amendement du Gouvernement. La commission des finances avait adopté, à l'article 1er, un amendement imposant une obligation d'information, assortie de sanctions, pour les créances supérieures à 50 000 francs par poste comptable. Aujourd'hui, il existe une obligation d'inscription au-delà de 100 000 francs. Peut-être conviendrait-il d'abaisser ce seuil à 75 000 ou 85 000 francs afin de rendre l'inscription, plus systématique.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Je crois que nous sommes arrivés à une bonne solution.

Dès lors que le Gouvernement va plus loin et admet qu'en cas de redressement judiciaire les pénalités soient supprimées, l'objectif que nous visions est atteint. Nous pouvons donc retirer l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

M. Alfred Trassy-Paillogues, *rapporteur pour avis.* Cette suppression va complètement à l'encontre de ce qu'avait voulu la commission de la production et des échanges, et je souhaiterais que M. le ministre d'Etat nous indique quelles garanties il peut donner quant aux moyens et à la durée nécessaires pour réaliser l'informatisation annoncée des greffes des tribunaux de commerce et pour améliorer leur organisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Actuellement 228 tribunaux de commerce et autant de greffes – soit 60 p. 100 environ – sont informatisés, dont la plupart des grands tribunaux de commerce, ceux qui traitent d'un nombre élevé d'affaires.

Le Gouvernement, dans le cadre de la mission dont j'ai déjà parlé, a la volonté de généraliser cette informatisation au moins là où cela est nécessaire. Quant au contrôle de cette opération, il s'agit de parvenir à un équilibre, tout comme pour la question du seuil. En effet, si l'on va trop loin, on multiplie les risques de bureaucratie, les transmissions de documents. La mission devra, au cours des cinq mois qui viennent, procéder à un examen critique de la situation.

Je peux donc indiquer à la commission de la production que nous ferons le nécessaire pour accélérer l'informatisation et la mener à terme dans les meilleurs délais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

En conséquence, l'article 1er est supprimé et les amendements n°s 23 de la commission des finances, 15 rectifié de la commission de la production, 33 de la commission des lois et 52 de M. Serge Charles n'ont plus d'objet.

Les amendements n°s 24 et 25 portant articles additionnels après l'article 1er, qui avaient été précédemment réservés, sont également devenus sans objet.

M. Gérard Trémège, *rapporteur pour avis.* Tout a fait !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Je souhaiterais que nous poursuivions encore un peu nos travaux, les questions que nous allons aborder étant liées aux précédentes.

M. le président. Il était prévu que nous levions maintenant la séance pour rencontrer M. le Premier ministre, mais si l'Assemblée souhaite poursuivre, je suis à sa disposition. *(Assentiment.)*

Article 2 *(suite)*
(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. – Les articles 35 à 37 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 35.* – Sans préjudice du pouvoir du président du tribunal de commerce de désigner un mandataire *ad hoc* dont il détermine la mission, il est institué une procédure de règlement amiable ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation des paiements, éprouve une difficulté financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

« Le président du tribunal de commerce est saisi par une requête du représentant de l'entreprise, qui expose sa situation financière et économique, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.

« Pour apprécier la situation de l'entreprise, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

« Le président du tribunal, après avoir entendu le représentant de l'entreprise, statue par une ordonnance non susceptible de recours dans un délai de quinze jours suivant le dépôt de la requête. S'il accepte celle-ci, il ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur pour une période qui ne peut excéder trois mois.

« *Art. 36.* – Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est notamment de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de permettre la conclusion d'un accord avec les créanciers.

« L'ouverture du règlement amiable fait l'objet d'une inscription sans délai au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Elle emporte suspension des mesures d'exécution et des poursuites individuelles de la part des créanciers pour la durée du règlement amiable.

« Les intérêts légaux ou contractuels ainsi que les intérêts de retard ou majorations dus au Trésor public ou aux organismes de prévoyance ou de sécurité sociale continuent à courir mais ne sont pas exigibles. Les instances en cours à l'encontre du débiteur sont suspendues jusqu'à l'issue du règlement amiable. Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution de droits sont également suspendus.

« Le président du tribunal peut prendre toute mesure de nature à favoriser le règlement amiable et notamment autoriser le paiement d'une créance antérieure si le défaut de paiement est de nature à en compromettre l'issue.

« Lorsqu'un accord amiable est conclu avec tous les créanciers, il est homologué par le président du tribunal de commerce et déposé au greffe, Si un accord est conclu avec les principaux créanciers, le président du tribunal peut également l'homologuer et accorder au débiteur les délais de paiement prévus à l'article 1244-1 du code civil pour les créances non incluses dans l'accord.

« En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé. »

« *Art. 37.* – Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 35 et 36, être saisi par le représentant de toute personne morale de droit privé et exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués par ces dispositions au président du tribunal de commerce. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 36 de la loi du 1er mars 1984 les dispositions suivantes :

« Dans l'ordonnance qui nomme le conciliateur, le président du tribunal peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas deux mois. Cette décision est publiée dans des conditions fixées par décret.

« Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

« – à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« – à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

« Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou un nantissement. »

Nous avions abordé l'examen de ces dispositions hier soir, mais je crois utile de rouvrir la discussion.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La discussison a été très longue, mais je crois que nous sommes désormais en mesure de la conclure.

Pour avoir les meilleures chances de succès, le règlement amiable doit offrir la plus grande palette de solutions. Cette procédure est, en effet, ouverte à toutes les entreprises, individuelles, moyennes ou de grande taille, que les créanciers soient nombreux ou non, dispersés ou non. Le système qui paraît le meilleur serait celui qui offrirait les solutions les plus diversifiées au président du tribunal de commerce.

D'abord, la création, par les tribunaux, du mandataire *ad hoc*, informelle et non encadrée, est consacrée par la proposition de loi. Il se voit confier une mission non exclusive de conciliation par le président du tribunal, par exemple pour surveiller certaines opérations. Aucune condition n'est mise à sa désignation.

Ensuite, le conciliateur, lui, est désigné par le tribunal sous certaines conditions : mission de durée déterminée, possibilité d'obtenir des renseignements confidentiels de la part du tribunal, possibilité que n'a pas le mandataire *ad hoc*.

Enfin, la troisième solution jumelle la désignation d'un conciliateur et la suspension provisoire des poursuites et de la publicité. Dans certains cas, il paraît en effet utile que la désignation du conciliateur soit accompagnée de la suspension provisoire des poursuites, notamment lorsque l'entreprise compte un grand nombre de salariés. Cette procédure, qui va le plus loin, s'avèrera efficace, mais elle sera plus coûteuse.

C'est la variété des solutions qui offre le maximum de chances pour le redressement des entreprises et la défense des créanciers. Je tenais donc à rappeler ces trois options possibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Je constate d'abord que le Gouvernement ne défend plus son amendement n° 126 de suppression de l'article.

En adoptant l'amendement n° 190, sous-amendé par l'amendement n° 196 de MM. de Roux, Bignon et Philibert, l'Assemblée mettrait à la disposition du président du tribunal de commerce une palette complète quant aux moyens de prévention, avec non plus deux mais trois étages : le mandataire *ad hoc*, le conciliateur sans suspension des poursuites et le conciliateur avec suspension des poursuites.

Je suis donc personnellement favorable à l'adoption de l'amendement à condition que le sous-amendement soit également retenu.

M. le président. Je viens, en effet, d'être saisi d'un sous-amendement, n° 196, présenté par MM. de Roux, Bignon et Philibert. Il est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 190 :

« Outre la nomination d'un conciliateur, le président du tribunal peut également prononcer par ordonnance la suspension des poursuites pour une durée n'excédant pas trois mois. »

La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Monsieur le garde des sceaux, nous nous félicitons d'avoir abouti au résultat que nous cherchions tous ensemble à atteindre et la description que vous venez de faire du dispositif législatif correspond très exactement à ce que les auteurs des propositions de loi voulaient. Hier, il s'est agi davantage d'un malentendu que d'une opposition sur le fond.

Afin que la situation soit claire, j'ai présenté, avec mes collègues M. Bignon et M. Philibert, un sous-amendement au premier paragraphe de votre texte pour bien montrer qu'il existe effectivement trois étages. Le président du tribunal de commerce pourra ainsi choisir entre un mandataire *ad hoc*, un conciliateur ou, s'il le faut, la suspension provisoire des poursuites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* J'y suis tout à fait favorable pour les raisons que j'ai exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 196.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 194 n'a plus d'objet et les sous-amendements n°s 195 de la commission des lois et 192 de M. Trassy-Paillogues sont satisfaits.

M. Trassy-Paillogues a présenté un sous-amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 190. »

La parole est à M. Alfred Trassy-Paillogues.

M. Alfred Trassy-Paillogues, *rapporteur pour avis.* Ce sous-amendement tend, pour assurer la confidentialité, à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 193.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190 modifié par le sous-amendement n° 196.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 161 de M. Trassy-Paillogues et 162 de M. Lapp n'ont plus d'objet.

Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 93 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 36 de la loi du 1er mars 1984, après le mot : "il", substituer au mot : "est", les mots : "peut être". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. En quelques minutes, avec la suppression de l'article 1er et les modifications apportées à l'article 2, j'ai eu l'impression d'assister à la dénaturation totale du texte. La période préventive a pratiquement disparu, ce qui rend le règlement amiable problématique. Il n'existe plus d'obligation de suspendre les poursuites, c'est-à-dire que les quelques dispositions qui étaient favorables à l'entreprise et non pas aux créanciers chirographaires sont totalement vidées de leur contenu.

Si cela correspond à ce que les auteurs de la proposition de loi pensent, j'avoue que j'ai du mal à faire la même gymnastique intellectuelle et à changer d'avis aussi vite et aussi totalement.

M. Xavier de Roux. Pas du tout !

M. Jérôme Bignon. Mais non !

Mme Véronique Neiertz. Mon amendement n° 93 tend à éviter que le tribunal soit obligé d'homologuer le résultat d'un règlement amiable. Sinon ce dernier pourrait être totalement remis en cause, rendant vains les efforts accomplis par le conciliateur pour y aboutir. En effet l'homologation par le tribunal le contraindrait à juger en droit. Or le règlement amiable pourrait très bien avoir été obtenu parce que certains créanciers auraient accepté d'être lésés, ce que ne pourrait accepter celui qui juge en droit, c'est-à-dire le tribunal.

Une telle obligation risquerait de remettre en cause le règlement amiable et de surjudiciariser la procédure. Tel était, d'ailleurs, l'avis de mes collègues hier, mais ils en ont peut-être encore changé. Il ne faut surtout pas surjudiciariser la procédure amiable et surcharger les tribunaux en leur imposant des tâches que, de toute façon, ils n'ont pas les moyens de remplir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement. Nous ne voyons ni pourquoi un accord global ne serait pas homologué par le président du tribunal, ni en quoi cette homologation constituerait une surjudiciarisation. Il nous paraît au contraire sain que l'homologation intervienne.

Cela étant, la proposition prévoit deux systèmes : celui que je viens de rappeler et une procédure particulière dans l'hypothèse où l'accord obtenu n'est que partiel. En ce cas, l'homologation est facultative puisque le texte indique que le président du tribunal « peut » homologuer.

Le texte couvre donc toutes les hypothèses et il faut le maintenir en l'état.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Dans ce domaine, je suis favorable à la souplesse. Je m'en remets, sur cet amendement, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Je ne peux pas laisser dire que notre texte est dénaturé et qu'il n'y a plus de phase de prévention. Au contraire l'essentiel de nos efforts a tendu à mettre en place une phase de prévention efficace, souple et permettant au président du tribunal qui doit exercer son autorité d'avoir tout un arsenal de mesures à sa disposition. Nous sommes parvenus à un accord en la matière.

Cessons également d'employer le terme « judiciariser », comme s'il s'agissait de quelque chose d'extraordinaire. Il est évident que, lorsqu'on s'adresse à un tribunal, on judiciarise. Je ne vois pas très bien dans quel système on pourrait cesser de se mettre sous la protection du tribunal de commerce et de son président. C'est bien de cela qu'il s'agit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Trassy-Paillogues a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 36 de la loi du 1er mars 1984, insérer la phrase suivante : "Sa durée ne peut excéder cinq ans". »

La parole est à M. Alfred Trassy-Paillogues.

M. Alfred Trassy-Paillogues, *rapporteur pour avis.* Il s'agit de limiter la durée des accords amiables à cinq années, limitation que prévoyait d'ailleurs la proposition de loi n° 310.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Cet amendement a été rejeté par la commission qui a préféré ne pas prévoir de délai maximum. Tout en comprenant les préoccupations traduites dans cet amendement, nous craignons que cela ne produise un glissement, un effet pervers. Nous redoutons, en effet, que l'indication d'un délai maximum ne pousse les intéressés à l'utiliser systématiquement à plein, alors qu'en s'en tenant à la souplesse offerte par le texte, on laisse une latitude beaucoup plus grande aux présidents des tribunaux de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. L'objectif visé par le rapporteur pour avis de la commission de la production est louable. Je crois cependant qu'il faut éviter une trop grande rigidité car il peut se produire des cas exceptionnels.

M. Alfred Trassy-Paillogues, *rapporteur pour avis.* Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.

M. Trassy-Paillogues a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 36 de la loi du 1er mars 1984, insérer les alinéas suivants :

« L'accord est accompagné d'une remise d'un compte d'exploitation prévisionnel par l'entreprise. Il porte sur la durée totale de l'accord.

« Pendant la durée de l'accord, l'entreprise remet un compte d'exploitation certifié chaque trimestre au président du tribunal qui en vérifie la conformité avec le compte d'exploitation prévisionnel. »

La parole est à M. Alfred Trassy-Paillogues.

M. Alfred Trassy-Paillogues, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend à obliger l'entreprise débitrice à remettre un compte d'exploitation prévisionnel couvrant toute la durée de l'accord ainsi que, chaque trimestre, un compte d'exploitation certifié afin de permettre au président du tribunal de commerce d'en vérifier la conformité avec le compte d'exploitation prévisionnel.

Il s'agit de donner une information vérifiée aux créanciers qui ont consenti des efforts en faveur de l'entreprise débitrice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* L'amendement a été rejeté par la commission pour plusieurs motifs.

Le premier tient à la terminologie. En effet, on ne parle plus de compte d'exploitation mais de compte de résultat.

Ensuite, les comptes sont déposés annuellement par la plupart des entreprises.

Enfin, on peut se demander s'il est bien opportun d'imposer le dépôt, chaque trimestre, d'un compte de résultat certifié, probablement par un expert-comptable, mais cela n'est pas précisé non plus dans l'amendement, ainsi que le dépôt d'un compte prévisionnel.

Cette procédure serait beaucoup trop lourde et non fiable. Cela surchargerait inutilement le texte, d'autant que ces obligations peuvent relever du domaine contractuel, dans le cadre des missions habituelles des experts-comptables, sans qu'il soit nécessaire de le prévoir dans la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Gérard Trémège, *rapporteur pour avis.* Si un compte de résultat certifié doit être présenté chaque trimestre, toutes les informations y figurant doivent être rigoureusement exactes. Je ne vois pas comment les grandes entreprises commerciales pourraient établir un tel inventaire chaque trimestre. Pratiquement, cela paraît très difficile. Il est souvent établi des comptes provisoires qui donnent toutes les informations nécessaires au tribunal et à tous les tiers appelés à intervenir dans la procédure.

M. le président. La parole est à M. Alfred Trassy-Paillogues.

M. Alfred Trassy-Paillogues, *rapporteur pour avis.* Mon souhait, c'est que les chefs de PME-PMI en difficulté tiennent assez régulièrement une comptabilité. L'expérience prouve que, la plupart du temps, il n'y a pas de comptes de résultat prévisionnels et de comptes de résultat réguliers. Imposer ce genre de suivi avait un caractère pédagogique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ferry a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 36 de la loi du 1er mars 1984 par l'alinéa suivant :

« Afin d'éviter tout abus dans la pratique, la publicité, sous quelque forme que ce soit, est interdite en ce qui concerne la procédure de dépôt de bilan des entreprises.

« Toute atteinte portée à cette interdiction sera punie d'une amende égale à trois fois le prix moyen d'un encart publicitaire correspondant dans un journal à grand tirage. »

La parole est à M. Alain Ferry.

M. Alain Ferry. Cet amendement a pour objet d'interdire la publicité, sous quelque forme que ce soit, de la procédure de dépôt de bilan. C'est en effet une procédure exceptionnelle et en aucun cas un acre de gestion normal. Or on trouve dans certaines revues spécialisées des articles sur la meilleure façon de déposer son bilan. C'est totalement scandaleux. Je vous demande donc de replacer la procédure de dépôt de bilan à sa juste place dans le cadre du règlement des difficultés des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Gérard Trémège, *rapporteur pour avis.* Je suis contre le dépôt de bilan clandestin.

M. le président. La parole est à M. Alain Ferry.

M. Alain Ferry. Je me réjouis, monsieur Trémège, de vous entendre dire cela ! Il y a une certaine éthique à respecter et c'est un amendement qui ne coûte rien. Il est vraiment scandaleux que ce genre de publicité soit possible. C'était l'occasion de bien faire comprendre que le dépôt de bilan est un acte exceptionnel et non un acte de gestion normal, ce que, malheureusement, on a trop vu ces dernières années.

M. le président Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lapp et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 36 de la loi du 1er mars 1984 par l'alinéa suivant :

« Les créanciers, dont la créance est la contrepartie d'une obligation exécutée par eux, dont le débiteur continue à bénéficier après l'ouverture de la procédure de règlement amiable, pourront poursuivre le recouvrement de leur créance correspondant à la période postérieure à cette ouverture. »

La parole est à M. Harry Lapp.

M. Harry Lapp. Le texte proposé pour l'article 36 de la loi du 1er mars 1984 prévoit la suspension, pendant la durée de la procédure amiable, des mesures d'exécution et des poursuites individuelles, ainsi que des instances en cours, ce qui est tout à fait normal.

Cela ne concerne pas les créanciers qui contractent avec le débiteur postérieurement à l'ouverture de la procédure, qui n'y consentiront d'ailleurs qu'à la condition d'avoir la certitude d'être payés, mais uniquement ceux, dont la créance est antérieure.

Parmi eux se trouvent des créanciers liés au débiteur par des contrats à exécution successive, les bailleurs d'immeubles ou de meubles, par exemple.

S'il est normal qu'ils soient traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne la créance due pour la période antérieure à l'ouverture de la procédure, il n'en va pas de même des sommes qui sont dues à partir de cette date. Il est inique que le débiteur puisse continuer à jouir des biens loués sans avoir à acquitter en contrepartie le loyer normalement dû.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Cet amendement a été rejeté par la commission.

L'idée, il est vrai, ne manque pas de pertinence, mais finalement, si j'ai bien compris, cela revient à introduire dans le règlement amiable « la » disposition de la loi de 1985, c'est-à-dire l'article 40, en instituant des créanciers prioritaires. Je ne crois pas que nous en soyons encore là dans le cadre du règlement amiable qui, rappelons-le, est prévu sur une très courte période.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 36 de la loi du 1er mars 1984 par l'alinéa suivant :

« L'ouverture du règlement amiable en faveur d'une personne morale de droit privé non susceptible d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers fait l'objet d'une inscription sans délai sur un registre spécial ouvert à cet effet au greffe du tribunal de grande instance. Il en est de même pour l'homologation de l'accord amiable. »

La parole est à M. Harry Lapp, pour soutenir cet amendement.

M. Harry Lapp. Cet amendement vise à étendre une procédure qui existe déjà dans le droit local d'Alsace-Moselle.

Le fait que des organismes comme les associations ou les coopératives de pêche, n'aient pas normalement accès au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers induit la nécessité de créer une possibilité analogue pour l'enregistrement d'un éventuel règlement amiable les concernant. D'où cette proposition lorsque le règlement amiable fait suite à une saisine du président du tribunal de grande instance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement. De mon point de vue, il est sans objet dans la mesure où la procédure de règlement amiable n'est ouverte qu'aux entreprises commerciales et artisanales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives.

M. Jean Tiberi, rapporteur (rapport n° 714) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des propositions de loi :

N° 310 de M. Jérôme Bignon relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises ;

N° 316 de M. Jacques Barrot visant à réformer la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

M. Philippe Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 411 et rapport supplémentaire n° 727) ;

M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis au nom de la commission de la production et des échanges (rapport supplémentaire n° 727).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion :

Du projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 555, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

Du projet de loi organique, adopté par le Sénat n° 554, sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

M. André Fanton, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 725) ;

Discussion générale commune.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103930891 – 001193